

ARRET N° 16-016/E/P/CC
PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS
DE L'ELECTION PRIMAIRE DE L'ILE DE NGAZIDJA

La Cour constitutionnelle,

- VU la Constitution du 23 décembre 2001, telle que révisée ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle ;
- VU la loi organique n° 05-014/AU du 03 octobre 2005 sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle modifiée par la loi organique n° 14-016/AU du 26 juin 2014 ;
- VU la loi organique n° 05-009/AU du 04 juin 2005 fixant les conditions d'éligibilité du Président de l'Union et les modalités d'application de l'article 13 de la Constitution, modifiée par la loi organique n° 10-019/AU du 06 septembre 2010 ;
- VU la loi n° 14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral ;
- VU le décret n° 15-184/PR du 23 novembre 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de l'Union et celles des Gouverneurs des Iles autonomes ;
- VU l'arrêt n° 16-001/E/CC du 02 janvier 2016 portant liste définitive des candidats à l'élection du Président de l'Union de 2016 ;
- VU l'arrêté n° 15-130/MIIDI/CAB du 01 décembre 2015 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote pour l'élection du Président de l'Union et celles des Gouverneurs des Iles Autonomes ;
- VU le circulaire n° 16-037/MIIDI/CAB du 19 février 2016 relatif au vote par procuration ;
- VU la note circulaire n° 16-038/MIIDI/CAB du 19 février 2016 relative aux scrutins du 21 février et du 10 avril 2016 ;
- VU le communiqué du 20 février 2016 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

- VU la proclamation des résultats provisoires de l'élection primaire de Ngazidja faite le 24 février 2016 par la Commission Electorale Indépendante (CENI) ;
- VU le Bordereau d'envoi, en date du 24 février 2016, par lequel le Président de la CENI transmet au Président de la Cour constitutionnelle les procès-verbaux de déroulement des opérations électorales et les feuilles de dépouillement du scrutin du 21 février 2016 ;
- VU les rapports des délégués mobiles de la Cour en mission d'observation du scrutin du 21 février 2016 ;
- VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ouï les rapporteurs des sections d'examen des recours ;

Après avoir délibéré ;

Considérant qu'après le recensement général des votes de l'élection primaire de Ngazidja du 21 février 2016, la Commission Electorale Nationale Indépendante a proclamé le 24 février 2016 les résultats provisoires suivants :

- Inscrits : 158.645 ;
- Votants : 118.057 ;
- Taux de participation: 74,42%
- Bulletins nuls: 7214 ;
- Suffrages valablement exprimés : 110.947 ;

Ont obtenu et ont été classés comme suit (le chiffre après le slash correspond à la position du candidat sur le bulletin unique de vote) :

1/15: Mohamed Ali Soilihi	19.541	soit	17,61%
2/8 : Mouigni Baraka Said Soilihi	16.738	soit	15,09%
3/10 : Azali Assoumani	16.596	soit	14,96%
4/19 : Said Ibrahim Fahmi	16.034	soit	14,45%
5/14 : Larifou Said	6.795	soit	6,12%
6/6 : Bourhane Hamidou	6.397	soit	5,77%
7/1 : Mohamed Daoudou	4.662	soit	4,2%
8/12 : Said Hachim Achiraffi	3.229	soit	2,91%

9/18 : Assoumany Aboudou	2.847 soit 2,57%
10/24: Mohamed Issimaila	2.041 soit 1,84%
11/3 : Salimou Mohamed Amiri	1.938 soit 1,75%
12/25: Nassor Mohamed ALI	1.901 soit 1,71%
13/17: Mzé Abdou Soulé EL-Bak	1.767 soit 1,59%
14/20: Said Ali Kémal Ed-Dine	1.570 soit 1,42%
15/23: Abdouloihabi Mohamed	1.377 soit 1,24%
16/16: Ibrahima Hissani Mfoihaya	1.366 soit 1,23%
17/2: Allaoui Said Hamidou	1.055 soit 0,95%
18/9 : Salim Saadi	1.033 soit 0,93%
19/7: Cheikh Ahmed Said Abdourahamane	767 soit 0,69%
20/11: Youssouf Abdou Moïnâécha	735 soit 0,66%
21/21: Said Ahmed Said Ali	573 soit 0,52 %
22/13: Youssouf Said Mahazi	552 soit 0,5 %
23/5 : Mohamed Mohamed Ali Dia	535 soit 0,48%
24/22: Maecha Mtara	455 soit 0,41%
25/4: Mahamoudou Ahmed Wadaane	443 soit 0,4 %

TOTAL : 110.947 (cent dix mille neuf cent quarante sept) : soit cent pour cent (100 %).

Considérant qu'aux termes de l'article 36 de la Constitution et des articles 9, 10, 12 et 13 de la loi organique N°14-016/AU du 26 juin 2014, la Cour constitutionnelle contrôle la régularité des opérations de l'élection du Président de l'Union, statue sur les irrégularités et les contestations y relatives et en proclame les résultats définitifs ;

SUR LE CONTROLE DE LA REGULARITE DU SCRUTIN DU 21 FEVRIER 2016

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité de l'élection primaire de Ngazidja, la Cour constitutionnelle a déployé des délégués mobiles sur l'ensemble du territoire en application de l'article 8 de la loi organique N°14 -016/AU du 26 juin 2014 ; qu'il résulte de l'examen des rapports de ses délégués et des documents transmis à la Cour constitutionnelle que certaines irrégularités ont été commises en méconnaissance ou en violation de la loi N° 14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ;

Considérant que la Cour a apprécié ces irrégularités au regard, d'une part, de l'article 17 de la loi organique n° 14-016 du 26 juin 2014 qui dispose que " ...La Cour, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent pas avoir une influence sur les résultats de l'élection" et d'autre part, de l'article 27 de la même loi qui dispose que " dans le cas où la Cour constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle";

Considérant qu'au regard des dispositions de ces articles 17 et 27, la Cour a relevé des irrégularités ;

Considérant que ces irrégularités ont concerné :

- le retard dans l'ouverture des bureaux de vote dû au retard le plus souvent des membres du bureau et/ou à l'agencement le jour même du scrutin des bureaux de vote ;
- la défaillance de membres de bureaux de vote obligeant quelquefois à leur remplacement ;
- le non contrôle de l'index gauche de l'électeur à son entrée dans le bureau de vote ;
- l'insuffisance supposée de certains matériels ;
- le refus de certains bureaux de vote de permettre aux électeurs handicapés de se faire assister dans l'isoloir ;
- l'application disparate des dispositions sur l'heure de fermeture des bureaux de vote ;
- la présence, le jour du vote, de signes distinctifs (photos) de candidats dans des bureaux de vote et ou à leurs alentours immédiats ;
- des électeurs vêtus de tee-shirt arborant des effigies de candidats ;
- des votes par procuration;
- les électeurs recevaient les bulletins de vote au lieu de les prendre eux-mêmes;
- le mauvais usage de l'encre avec confusion entre l'encre pour l'émargement et l'encre indélébile ;
- le non respect du trempage dans l'encre indélébile de l'index gauche de l'électeur ;
- le manque d'attention dans la tenue en cumul des deux listes d'émargements ;
- le dépouillement semi-huit-clos ;
- le mauvais traçage et la mauvaise lecture des pictogrammes ;
- les erreurs d'addition et ou de soustraction ;
- des ratures ;

Considérant qu'en Ngazidja la CENI a ouvert 408 bureaux de vote ;

Considérant que dans l'immense majorité de ces bureaux ont siégé les assesseurs des candidats ;

Considérant qu'il ne ressort pas des procès-verbaux de déroulement des opérations de vote signés par ces assesseurs ni observations, ni irrégularités de nature à entacher la sincérité et la crédibilité des résultats du scrutin de l'élection primaire au point que la Cour soit amenée à les annuler ;

Considérant que la Cour constate que ces irrégularités telles que relevées n'ont pas été l'apanage de l'ensemble des bureaux de vote ;

Considérant que la Cour n'a pas relevé un bureau de vote cumulant plusieurs de ces irrégularités ;

Considérant que la Cour retient, en définitive, que ces irrégularités n'ont pas porté préjudice ni au déroulement des opérations de vote et de dépouillement, ni à l'exercice du droit de vote des électeurs ;

Considérant que, de ces irrégularités, la Cour ne prononce aucune sanction contre aucun bureau de vote et ne remet pas en cause les résultats de l'élection primaire de Ngazidja ;

Considérant que la Cour constitutionnelle ne relève ces irrégularités que pour l'exercice de son devoir constitutionnel de sauvegarde de la sincérité et de la crédibilité des processus électoraux, d'une part et d'autre part, de son pouvoir de recommandation; qu'en conséquence, la Cour recommande :

- à la CENI d'arrêter les mesures idoines d'amélioration de l'organisation des opérations électorales et de faire au Gouvernement des propositions conséquentes de relecture de la loi n° 14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral ;
- au Gouvernement de faire adopter un nouveau code électoral adapté sur proposition de la CENI pour le prochain cycle électoral ;
- à la CENI et au Ministère chargé des élections (CNTDE) d'assurer une distribution correcte des cartes d'électeurs en prévoyant une période spéciale ;
- aux partis politiques et aux candidats de mettre un accent particulier dans le recrutement et la formation de leurs assesseurs ;

SUR LE RECENSEMENT GENERAL DES VOTES

Considérant que l'article 10 de la loi organique n° 14-016 du 26 juin 2014 dispose que " La Cour Constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de l'Union et des Gouverneurs, examine les requêtes, statue sur les irrégularités, arrête et proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle et des Gouverneurs au plus tard dans les quinze jours après la proclamation des résultats provisoires ;

La publication est désagrégée par les résultats de chaque bureau de vote";

5

Considérant qu'à cet effet, aux termes de l'article 144 de la loi n° 14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral, chaque bureau de vote lui transmet une copie du procès-verbal du déroulement des opérations de vote et de la feuille de dépouillement; qu'aux termes de l'article 144 al 4, la CENI est tenue de répondre à toute réquisition de la Cour concernant les listes d'émargement; que la Cour a étendu ce droit de réquisition à tous les documents électoraux en particulier les bulletins nuls transmis à la CENI par les bureaux de vote ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles 10, 17 et 27, la Cour a procédé à un recensement général des votes ;

Considérant que ce recensement général des votes a induit l'examen des différents procès-verbaux et feuilles de dépouillement transmis par les 408 bureaux de vote par l'entremise de la Commission Electorale Nationale Indépendante et d'autres documents électoraux réquisitionnés à celle-ci et à la lumière des rapports produits par les délégués déployés sur le terrain par la Cour ;

Considérant que lesdits procès-verbaux et feuilles de dépouillement ont été analysés un à un sur pièce et à la lumière des rapports produits par ses délégués déployés sur le terrain ;

Considérant que ce recensement général a ainsi induit le recensement général, par la Cour constitutionnelle, des votes en procédant au décompte des voix, bureau de vote par bureau de vote et candidat par candidat sur toute l'étendue du territoire de l'île Autonome de Ngazidja ;

Considérant que dans l'accomplissement de cette tâche, la Cour a tranché les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, l'examen de la feuille de dépouillement dans chaque bureau de vote, celui du procès-verbal de déroulement des opérations de vote et la confrontation de la feuille de dépouillement et du procès-verbal de déroulement des opérations de vote ;

Considérant qu'à cette occasion, elle a procédé aux corrections, aux rectifications et aux redressements qu'a nécessité le recensement des votes dans chacun des 408 bureaux de vote ayant accueilli les électeurs de l'île de Ngazidja ;

Considérant qu'au fur et à mesure et pour chaque bureau de vote la Cour a délibéré sur le champ et rendu la décision qui s'imposait sur le nombre de votants, les bulletins nuls, l'attribution des voix par candidat et les suffrages exprimés ;

Considérant que ces rectifications et redressements ont concerné :

MORONI VILLE :

- *Bureau de vote N° 129N-1 Mtsangani 1*

- *Bureau de vote N° 130N-3 Magoudjou ya Mboini 3*

Erreur de comptage corrigée comme suit :

Suffrages exprimés : 86 au lieu 88

Bulletins nuls : 8

Votants : 94

6

Résultat corrigé selon les pictogrammes :

Assoumany Aboudou	23 voix	au lieu de 2 voix ;
Said Ibrahim Fahmi	5 voix	au lieu de 23 voix ;
Said Ali Kemal Ed-dine	1 voix	au lieu de 5 voix ;
Maécha Mtara	0 voix	au lieu de 1 voix ;

- **Bureau de vote N° 131N-1 Magoudjou ya djou 1 :**

Erreur de calcul : nombre d'inscrits : 320 voix au lieu de 333 voix ;

Erreur de comptage corrigée comme suit :

Suffrages exprimés : 308 au lieu de 321 ;

Redressement : Youssouf Said Mahazi 0 voix au lieu de 1 voix ;

- **Bureau de vote N° 132N-1 Hadomboe 1**

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 201 au lieu de 200 ;

Votants : 208 au lieu de 207 ;

- **Bureau de vote n°133N-1 Coulée 1:**

Redressement :

Azali Assoumani : 9 voix au lieu 8 voix ;

Said Hachim Achiraffi 2 voix au lieu 1 voix ;

- **Bureau de vote N° 133N-2 Coulée 2:**

Redressement : Said Ibrahim Fahmi 170 voix au lieu de 172 voix ;

- **Bureau de vote N° 133N-4 Coulée 4 :**

Redressement :

Assoumany Aboudou 6 voix au lieu de 5 voix ;

Said Ahmed Said Ali 1 voix au lieu de 2 voix ;

- **Bureau de vote N° 133N-7 Coulée 7**

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 146 au lieu de 147

Bulletins nuls : 9

Votants : 155

7

- Bureau de vote N° 134N-3 Hankounou 3

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 170 au lieu de 171

Redressement : Ali Nassor 0 voix au lieu de 1 voix

Erreur de comptage : nombre de votants : 192 au lieu de 193 ;

- Bureau de vote N° 135N-2 Badjanani 2

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 247

Bulletins nuls : 21

Votants : 259

- Bureau de vote n° 136N-3 Iroungoudjani 3

Erreur de comptage corrigée comme suit :

Suffrages exprimés : 126 au lieu 129

- Bureau de vote N°136N-2 Iroungoudjani 2

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 166

Votants : 170

- Bureau de vote N° 137N-3 Bacha 3

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 182 au lieu de 00

Votants : 189 au lieu de 174

Bulletins nuls : 7

- Bureau de vote n°138N-1 Mboueni 1

Erreur de comptage corrigée comme suit :

Suffrages exprimés : 321 au lieu 334

- Bureau de vote N° 139N-1 Djomani 1:

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 279 au lieu de 278

Nombre de votants : 296 au lieu de 295

- Bureau de vote N° 139N-2 Djomani 2:

Redressement: Abdoulwahabi Mohamed 4 voix au lieu de 0 voix ;

- Bureau de vote N° 140N-1 Hamramba-Chezani 1

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 94

Bulletins nuls : 5

Votants : 99

- Bureau de vote N° 140N-2 Zilimadjou 2

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 227 au lieu de 226

Bulletins nuls : 12

Votants : 239 au lieu de 238

- Bureau de vote N° 140N-3 Zilimadjou 3

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 149

Bulletins nuls : 7

Votants : 196

Redressement : Youssouf Said Mahazi 0 voix au lieu de 9 voix

BAMBA0

- Bureau de vote N° 142N-2 Iconi 2

Redressement

Mouigni Baraka Said Soilihi, 27 voix au lieu de 23 voix

Azali Assoumani, 70 voix au lieu de 30 voix

Said Ali Kemal Ed-dine, 163 voix au lieu de 164 voix

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 466 au lieu de 467

Votants: 493 au lieu de 494

-Bureau de vote N° 142N-5 Iconi 5

Redressement :

Azali Assoumani 64 voix au lieu de 68 voix ;

Assoumany Aboudou 66 voix au lieu de 65 voix ;

9

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 301 au lieu de 300

- *Bureau de vote N° 142N-8 Iconi 8*

Redressement :

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 114 au lieu de 119

- *Bureau de vote N° 143N-1 Ndrouani 1*

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 367 au lieu de 366

- *Bureau de vote 144N-2 Moindzaza Mboini 2*

Redressement :

Bourhane Hamidou 21 voix au lieu de 1 voix ;
Said Ibrahim Fahmi 71 voix au lieu de 61 voix ;

- *Bureau de vote N° 146N-1 Mbachile 1*

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 247 au lieu 269

- *Bureau de vote N° 147N-2 Vouvouni 2*

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 334 au lieu de 335

Bulletins nuls : 22

Votants : 356 au lieu de 357

Redressement : Said Ibrahim Fahmi 67 voix au lieu de 68 voix ;

- *Bureau de vote N° 150N-1 Mboude ya Djou*

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 401 au lieu de 406

Bulletins nuls : 10

Votants : 411 au lieu de 416

Redressement : Azali Assoumani 227 voix au lieu de 232 voix ;

- *Bureau de vote N° 151N-1 Dzahani 1*

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 184 au lieu 179

Bulletins nuls : 14

Votants : 198 au lieu de 193

Redressement : Mouigni Baraka Said Soilihi 28 voix au lieu de 23 voix ;

- Bureau de vote N° 152N-2 Mvouni 2

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 282 au lieu de 287

Bulletins nuls : 33

Votants : 315 au lieu de 320

Said Hachim Achiraffi 17 voix au lieu de 22 voix ;

- Bureau de vote N° 153N-1 Moindzaza Djoumbe 1

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 159 au lieu de 169

Bulletins nuls : 14

Votants : 173 au lieu de 183

Redressement : Mouigni Baraka Said Soilihi 23 voix au lieu de 33 voix ;

- Bureau de vote N° 155N-1 Niounadzaha Bambao 1

Suffrages exprimés : 291

Bulletins nuls : 38

Votants : 329

Redressement : Mohamed Ali Soilihi 38 voix au lieu de 43 voix ;

- Bureau de vote N° 157N-1 Mvouni 1

Redressement :

Mahamoud Ahmed Wadaane 1 voix au lieu de 0 voix ;

Bourhane Hamidou 4 voix au lieu de 1 voix ;

Youssouf Said Mahazi 3 voix au lieu de 2 voix ;

Said Larifou 4 voix au lieu de 5 voix ;

- Bureau de vote N° 157N-2 Mvouni 2

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 282 au lieu de 287

Bulletins nuls : 33

Votants : 315 au lieu de 320

Redressement : Said Hachim Achiraffi 17 voix au lieu de 22 voix ;

- Bureau de vote N° 157N-4 Mvouni 4

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 279 au lieu de 028

Bulletins nuls : 18

Votants : 297 au lieu de 298

Redressement : Said Larifou 0 voix au lieu de 1 voix ;

- Bureau de vote N° 158N-1 Mkazi 1:

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 348 au lieu de 347

Bulletins nuls : 16

Votants : 364 au lieu de 363

Redressement :

Mohamed Ali Soilihi 25 voix au lieu de 24 voix ;

Mouigni Baraka Said Soilihi 227 voix au lieu de 207 voix ;

- Bureau de vote N° 158N-2 Mkazi 2

Suffrages exprimés : 117

Bulletins nuls : 3

Votants : 120

Bureau de vote N° 158N-5 Mkazi 5

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 541 au lieu de 536

Bulletins nuls : 32

Votants : 373 au lieu de 568

Redressement : Mouigni Baraka Said Soilihi 302 voix au lieu de 297 voix ;

- Bureau de vote N° 158N-6 Mkazi 6:

Suffrages exprimés : 425 au lieu de 435

Bulletins nuls : 19

Votants : 444 au lieu de 454

Redressement : Mohamed Ali Soilihi 78 voix au lieu de 84 voix ;

12

HAMBOU

- Bureau de vote N° 160N-3 Mitsoudjé 3

Redressement : Youssouf Abdou Moinaecha 4 voix au lieu de 2 voix ;

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 502 au lieu de 500

Votants : 512 au lieu de 510

- Bureau de vote N° 162N-1 Djoumoichongo 1

Redressement : Said Hachim Achiraffi 2 voix au lieu de 1 voix ;

Suffrages exprimés : 379 au lieu de 380

Votants : 401 au lieu de 482

- Bureau de vote N° 163N-1 Mdjoiezi 1

Redressement : Mahamoud Ahmed Wadaane 0 voix au lieu de 6 voix ;

- Bureau de vote N° 163N-4 Mdjoiezi 14

Redressement :

Mohamed Mohamed Ali Dia 0 voix au lieu de 8 voix ;

Bourhane Hamidou 8 voix au lieu de 0 voix ;

- Bureau de vote N° 166N-1 Singani 1 :

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 365 au lieu de 364

Bulletins nuls : 5

Votants : 370 au lieu de 369

Redressement : Mohamed Ali Soilihi 7 voix au lieu de 6 voix ;

- Bureau de vote N° 167N-1 Hetsa

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 365

Bulletins nuls : 23

Votants : 388

Redressement :

Mouigni Baraka Said Soilihi 30 voix au lieu de 29 voix ;

Salim Saandi 3 voix au lieu de 4 voix

Said Mahazi 0 voix au lieu de 1 voix ;

BADJINI-OUEST

- Bureau de vote N° 174N-4 Dembeni 4

Redressement :

Youssouf Abdou Moïnaécha 1 voix au lieu de 0 voix ;
Larifou Saïd 0 voix au lieu de 1 voix ;

Suffrages exprimés : 213 au lieu de 219
Votants : 232 au lieu de 236

- Bureau de vote N° 175N-1 Panda 1

Redressement : Abdoulwahabi Mohamed 1 voix au lieu de 0 voix ;

Suffrages exprimés : 295 au lieu de 296
Votants : 313 au lieu de 314

- Bureau de vote N° 177N-1 Mindradou 1

Redressement : Saïd Hachim Achiraffi 1 voix au lieu de 0 voix ;

Suffrages exprimés : 190 au lieu de 189
Votants : 201 au lieu de 200

- Bureau de vote N° 181N-1 Itsoundzou 1

Redressement :

Youssouf Abdou Moïnaécha 1 voix au lieu de 9 voix ;
Larifou Saïd 9 voix au lieu de 29 voix ;
Mohamed Ali Soïlihi 29 voix au lieu de 2 voix ;
Ibrahim Hissani 2 voix au lieu de 1 voix ;
Assoumany Aboudou 1 voix au lieu de 5 voix ;
Saïd Ibrahim Fahmi 5 voix au lieu de 0 voix ;

Suffrages exprimés : 143

BADJINI-EST

- Bureau de vote N° 211N-1 Bandamadji-La Domba 1

Redressement : Mouigni Baraka Saïd Soïlihi 30 voix au lieu de 31 voix ;

Suffrages exprimés : 265 au lieu de 266
Votants : 288 au lieu de 289

- Bureau de vote N° 213N-1 Oungoni 1

Redressement : Saïd Ibrahim Fahmi 37 voix au lieu de 42 voix ;

HAMAHAMET-MBOINKOU

- Bureau de vote N° 215N-3 Mbeni 3

Suffrages exprimés : 395 au lieu de 391
Votants : 406 au lieu de 402

Redressement :

Said Hachim Achiraffi 2 voix au lieu de 0 ;
Yousseuf Said Mahazi 0 au lieu de 2 voix ;

- Bureau de vote N° 215N-6 Mbeni 6

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 467 au lieu de 466
Bulletins nuls : 17
Votants : 484 au lieu de 483

Redressement :

Maécha Mtara 2 voix au lieu de 3 voix ;
Salimou Mohamed Amiri 2 voix au lieu de 0 voix ;

- Bureau de vote N° 222N-1 Mnoungou 1

Redressement : Mohamed Ali Soilihi 224 voix au lieu de 214 voix ;

Suffrages exprimés : 506 au lieu de 495
Votants : 518 au lieu de 507

- Bureau de vote N° 223N-1 Ifoundihe 1

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 249
Bulletins nuls : 7
Votants : 256

Redressement :

Mohamed Daoudou 2 voix au lieu de 3 voix ;
Salimou Mohamed Amiri 3 voix au lieu de 0 voix ;
Mahamoud Ahmed Wadaane 0 voix au lieu de 3 voix ;
Mohamed Ali Dia 1 voix au lieu de 0 voix ;
Said Hachim Achiraffi 10 voix au lieu de 9 voix ;
Mzé Abdou Soulé El- Back 2 voix au lieu de 0 voix ;
Assoumany Aboudou : 1 voix au lieu de 8 voix ;

- Bureau de vote N° 226N-1 Ouellah 1

Redressement : Said Ibrahim Fahmi 7 voix au lieu de 8 voix ;

Suffrages exprimés : 179 au lieu de 180

Votants : 205 au lieu de 206

- Bureau de vote N° 229N-2 Moidja 2

Redressement : Mohamed Mohamed Ali Dia 0 voix au lieu de 1 voix ;

Suffrages exprimés : 297 au lieu de 298

Votants : 301 au lieu de 302

- Bureau de vote N° 229N-3 Moidja 3

Redressement : Bourhane Hamidou 182 voix au lieu de 11 voix ;

Suffrages exprimés : 274 au lieu de 279

Votants : 285 au lieu de 290

- Bureau de vote N° 232N-1 Bambadjani 1

Redressement :

Suffrages exprimés : 233 au lieu de 232

Votants : 255 au lieu de 254

- Bureau de vote N° 236N-2 Madjeoueni 2

Redressement :

Assoumany Aboudou 0 voix au lieu de 2 voix ;

Abdoulwahabi Mohamed 0 voix au lieu de 1 voix ;

- Bureau de vote N° 236N-4 Chezani 4

Redressement : Mouigni Baraka Said Soilihi 47 voix au lieu de 45 voix ;

- Bureau de vote N° 237N-1 Sadani 1

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 262 au lieu de 261

Bulletins nuls : 15

Votants : 277 au lieu de 276

Redressement :

Saïd Ahmed Said Ali 0 au lieu de 2 voix ;

Salimou Mohamed Amiri 8 voix au lieu de 7 voix ;

MITSAMIOULI-MBOUDE

-Bureau de vote N° 247N-1 Mitsamiouli 1

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 306 au lieu de 307

Bulletins nuls : 9

Votants : 315 au lieu de 316

-Bureau de vote N° 247N-5 Mitsamiouli 5

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 301 au lieu de 355

Bulletins nuls : 16

Votants : 317 au lieu de 351

Redressement :

Said Larifou 0 au lieu de 1 voix ;

Mohamed Ali Soilihi 1 au lieu de 34 voix ;

-Bureau de vote N° 247N-6 Mitsamiouli 6

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 165 au lieu de 166

Bulletins nuls : 14

Votants : 179 au lieu de 180

Redressement : Mohamed Ali Soilihi : 20 voix au lieu de 21 voix ;

-Bureau de vote N° 247N-7 Mitsamiouli 7

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 180

Bulletins nuls : 9

Votants : 189

Redressement :

Salimou Mohamed Amiri : 3 voix au lieu de 2 voix ;

Ibrahima Hissani Mfoihaya : 0 voix au lieu de 1 voix ;

-Bureau de vote N° 248N-1 Ouemani

Suffrages exprimés : 181

Bulletins nuls : 20

Votants : 201

Redressement :

Youssef Said Mahazi 2 voix au lieu de 23 voix ;

Said Larifou 23 voix au lieu de 30 voix ;

Mohamed Ali Soilihi 30 voix au lieu de 0 voix ;

- Bureau de vote N° 259N-1 Nkourani 1

Redressement :

Azali Assoumani	21 voix au lieu de 0 voix ;
Youssouf Abdou Moïnaechea	0 voix au lieu de 21 voix ;
Said Hachim Achiraffi	1 voix au lieu de 0 voix ;
Youssouf Said Mahazi	0 voix au lieu de 1 voix ;
Mohamed Ali Soilihi	12 voix au lieu de 0 voix ;
Assoumany Abdoudou	4 voix au lieu de 0 voix ;
Ibrahima Hissani Mfoihaya	0 voix au lieu de 12 voix ;

- Bureau de vote N° 262N-2 Memboidjou 2

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 318

Votants : 350

Redressement : Abdoulwahabi Mohamed 0 voix au lieu de 3 voix ;

- Bureau de vote N° 267N-1 Douniani 1

Redressement :

Said Hachim Achiraffi	3 voix au lieu de 4 voix ;
Mohamed Issimaila	4 voix au lieu de 0 voix ;

Suffrages exprimés : 242 au lieu de 243

Votants : 262 au lieu de 263

- Bureau de vote N° 273N-2 Ivembeni 2

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 302 au lieu de 307

Bulletins nuls : 31

Votants : 333 au lieu de 338

Redressement : Said Ibrahim Fahmi 36 voix au lieu de 4 voix ;

- Bureau de vote N° 277N-2 Ntsaoueni 2

Redressement : Cheikh Ahmed Said Abdourahamane 1 voix au lieu de 0 voix ;

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 378 au lieu de 377

Votants : 398 au lieu de 397

- Bureau de vote N° 279N-1 Simboussa 1

Redressement : Maécha Mtara 5 voix au lieu de 2 voix ;

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 139 au lieu de 140

Votants : 144 au lieu de 145

- Bureau de vote N° 281N-1 Domoni ya Mboini 1

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 168 au lieu de 169

Votants : 194 au lieu de 195

- Bureau de vote N° 286N-1 Vanadjou 1

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 277 au lieu de 274

Bulletins nuls : 30

Votants : 307 au lieu de 304

Redressement : Youssouf Said Mahazi 0 voix au lieu de 3voix ;

ITSANDRA-HAMANVOU

- Bureau de vote N° 286N-2 Vanadjou 2

Redressement : Said Ibrahim Fahmi 11 voix au lieu de 0 voix ;

- Bureau de vote N° 296N-1 Ntsoudjini 1

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 450

Bulletins nuls : 23

Votants : 473

Redressement : Assoumany Aboudou 1 voix au lieu de 2 voix ;

- Bureau de vote N° 296N-2 Ntsoudjini 2

Redressement :

Mouigni Baraka Said Soilihi : 327 voix au lieu de 332 voix ;

Mohamed Ali Soilihi : 69 voix au lieu de 68 voix ;

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 475 au lieu de 496

Votants : 97 au lieu de 518

- Bureau de vote N° 299N-1 Zivandani 1

Redressement : Cheikh Ahmed Said Abdourahamane 1 voix au lieu de 0 voix ;

- Bureau de vote N° 301N-1 Badamadji 1

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 331 au lieu de 301

Bulletins nuls : 12

Votants : 343 au lieu de 313

Redressement :

Mohamed Ali Dia 192 voix au lieu de 102 voix ;

Said Ahmed Said Ali 0 voix au lieu de 2 voix ;

Maécha Mtara 2 voix au lieu de 0 voix ;

Mohamed Issimaila 0 voix au lieu de 30 voix ;

- Bureau de vote N° 302N-1 Sambakouni 1

Redressement :

Mohamed Mohamed Ali Dia 9 voix au lieu de 7 voix ;

Bourhane Hamidou 10 voix au lieu de 9 voix ;

Cheikh Ahmed Said Abdourahamane 9 voix au lieu de 10 voix ;

Mouigni Baraka Said Soilihi 46 voix au lieu de 8 voix ;

Salim Saadi 10 voix au lieu de 46 voix ;

Azali Assoumani 44 voix au lieu de 10 voix ;

Youssef Abdou Moinaecha 7 voix au lieu de 49 voix ;

Said Hachim Achiraffi 3 voix au lieu de 7 voix ;

Youssef Said Mahazi 9 voix au lieu de 2 voix ;

Larifou Said 7 voix au lieu de 9 voix ;

Mohamed Ali Soihili 35 voix au lieu de 7 voix ;

Ibrahima Hissani Mfoihaya 6 voix au lieu de 35 voix ;

Mze Abdou Soule El-Back 119 voix au lieu de 7 voix ;

Assoumany Aboudou 10 voix au lieu de 119 voix ;

Said Ibrahim Fahmi 102 voix au lieu de 80 voix ;

Said Ali Kemal Ed-Dine 10 voix au lieu de 102 voix ;

Cheikh Ahmed Said Abdourahame 7 voix au lieu de 8 voix ;

Maécha Mtara 7 voix au lieu de 5 voix ;

Mohamed Issimaila 5 voix au lieu de 6 voix ;

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 491 au lieu de 489

Votants : 518 au lieu de 516

20

- Bureau de vote N° 303N-1 Ouellah 1

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 277 au lieu de 278
Bulletins nuls : 12
Votants : 289 au lieu de 290

Redressement : Bourhane Hamidou 3 voix au lieu de 4 voix ;

- Bureau de vote N° 304N-1 Dzahani 1

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 265
Bulletin nuls : 22
Votants : 287

Redressement : Said Ahmed Said Ali 0 voix au lieu de 1 voix ;

- Bureau de vote N° 309N-3 Salimani 3

Erreur de comptage :

Suffrages exprimé : 218 au lieu de 223
Bulletins nuls : 11
Votants : 229 au lieu de 234

Redressement : Azali Assoumani 12 voix au lieu de 17 voix ;

- Bureau de vote N° 311N-1 Hantsambou 1

Redressement : Mahamoud Ahmed Wadaane 0 voix au lieu de 1 voix ;

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 270 au lieu de 271
Votants : 280 au lieu de 281

-Bureau de vote N° 312N-2 Itsandra Mdjini 2

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 249 au lieu de 250
Bulletins nuls : 9
Votants : 258 au lieu de 259

Redressement : Azali Assoumani 61 voix au lieu de 62 voix ;

-Bureau de vote N° 313N-3 Itsandra Mdjini 3

Redressement : Assoumany Aboudou 0 voix au lieu de 1 voix ;

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 178 au lieu 179
Votants : 184 au lieu de 185

21

- Bureau de vote N° 313N-4 Itsandra Mdjini 4

Redressement : Azali Assoumani 47 voix au lieu de 0 voix ;

OICHILI DIMANI

- Bureau de vote N° 319N-1 Idjoindradja 1

Redressement :

Mohamed Issimaila 3 voix au lieu de 1 voix ;

Nassor Mohamed Ali 0 voix au lieu de 3 voix ;

- Bureau de vote N° 324N-2 Ntsorale 2

Erreur de comptage :

Suffrages exprimés : 412 au lieu de 411

Bulletins nuls : 26

Votants : 438 au lieu de 437

Redressement : Salimou Mohamed Amiri 1 voix au lieu de 0 voix ;

- Bureau de vote N° 325N-1 Sidjou 1

Redressement : Said Ibrahim Fahmi 21 voix au lieu de 22 voix ;

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 228 au lieu de 229

Votants : 260 au lieu de 261

- Bureau de vote N° 328N-1 Chomoni 1

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 444 au lieu de 443

Votants : 473 au lieu de 472

- Bureau de vote N° 330N-1 Sadani 1

Redressement : Salimou Mohamed Amiri 2 voix au lieu de 1 voix ;

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 240 au lieu de 239

Votants : 258 au lieu de 257

- Bureau de vote N° 331N-1 Boeni 1

Redressement :

Safimou Mohamed Amiri 1 voix au lieu de 2 voix ;

Mohamed Mohamed Ali Dia 2 voix au lieu de 9 voix ;

Bourhane Hamidou 9 voix au lieu de 1 voix ;

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 316

- Bureau de vote N° 332N-1 Irohe 1

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 347

Bulletins nuls : 23

Votants : 370

Redressement : Said Ahmed Said Ali 2 voix au lieu de 1 voix ;

- Bureau de vote N° 333N-1 Dzahadjou 1

Redressement : Said Ibrahim Fahmi 100 voix au lieu de 101 voix ;

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 262 au lieu de 263

Votants : 279 au lieu de 280

- Bureau de vote N° 334N-1 Koimbani 1

Redressement : Mouigni Baraka Said Soilihi 13 voix au lieu de 16 voix ;

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 391 au lieu de 394

Votants : 429 au lieu de 432

- Bureau de vote N°334N-2 Koimbani 2

Redressement :

Mohamed Mohamed Ali Dia 25 voix au lieu de 1 voix ;

Bourhane Hamidou 0 voix au lieu de 25 voix ;

Erreur de comptage

Suffrages exprimés : 431 au lieu de 432

Votants : 459 au lieu de 460

SUR LES RECOURS

Considérant que l'article 13 de la loi organique n° 14-016/AU du 26 juin 2014 dispose que " les résultats provisoires à l'élection d'un candidat peuvent être contestés devant la Cour constitutionnelle dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats provisoires par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ou par les Commissions Electorales Insulaires Indépendantes (CEII).

Le droit de contester la proclamation des résultats provisoires d'une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature";

Considérant que la CENI a proclamé le 24 février 2016 le résultat provisoire du scrutin pour l'élection primaire de Ngazidja qui a eu lieu le 21 février 2016 ; que le délai de recours contre cette proclamation expirait le 29 février 2016 à minuit en application de l'article 78 de la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle ;-

Considérant qu'en application de ces dispositions, la Cour a enregistré les requêtes suivantes:

1. Requête en date du 26 février 2016 enregistrée au Secrétariat général le 28 février 2016 sous le n° 115/E/P de Monsieur Azali Assoumani, candidat à l'élection primaire, scrutin du 21 février 2016, ayant pour conseil Maître Fatoumiya Mohamed Zeina avocate à la Cour, en rectification des résultats dans les bureaux de vote visés ;

2: Requête en date du 29 février 2016 enregistrée au Secrétariat général le même jour sous le n° 125/E/P de Monsieur Mouigni Baraka Said Soilihi, candidat à l'élection primaire, scrutin du 21 février 2016, tendant à constater les irrégularités qui affectent le calcul des résultats provisoires de la CENI, de procéder à un nouveau comptage des voix sur les bureaux de vote mis en cause et de modifier, le cas échéant, le nombre de voix obtenus par chaque candidat ;

3: Requête en date du 27 février 2016 enregistrée au Secrétariat général le 29 février 2016 sous le n° 126/E/P de Monsieur Mohamed Daoudou, candidat à l'élection primaire, scrutin du 21 février 2016, sollicitant le recomptage des voix dans tous les bureaux de vote ;

4: Requête en date du 26 février 2016 enregistrée au Secrétariat général le 29 février 2016 sous le n° 127/E/P de Monsieur Azali Assoumani, candidat à l'élection primaire, scrutin du 21 février 2016, ayant pour conseil Maître Fatoumiya Mohamed Zeina avocat à la Cour, tendant à constater des écarts de voix dans les bureaux de vote n° 296N1 de Ntsoudjini et n° 158N7 de Mkazi et prononcer l'annulation des résultats dans lesdits bureaux ;

5: Requête en date du 29 février 2016 enregistrée au Secrétariat général le même jour sous le n° 130/E/P de Monsieur Saïd Ibrahim Fahmi, candidat à l'élection primaire, scrutin du 21 février 2016, demandant l'annulation pure et simple du scrutin du 21 février pour l'élection primaire de Ngazidja et, subsidiairement, procéder à l'annulation des résultats dans 25 bureaux de vote désignés ;

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

Considérant que les requêtes reçues et enregistrées au greffe de la Cour sont toutes relatives à la rectification des résultats ou à l'annulation des opérations de vote du 21 février 2016 relatives à l'élection primaire de Ngazidja ;

Considérant qu'elles ont été introduites par des candidats audit scrutin dans les formes et délai prescrits par l'article 13 de la loi organique n° 14-016 du 26 juin 2014; qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

24

AU FOND

SUR LA REQUETE N° 115/E/P DU 26 FEVRIER 2016 DU CANDIDAT AZALI ASSOUMANI

Considérant que cette requête vise les bureaux de vote:

- n° 174N-5 Dembeni Mbadjini;
- n° 216N-1 Batou-Hamahamet ;
- n° 219N-1 Ngole-Hamahamet ;
- n° 233N-1 Mdjihari-Hamahamet ;
- n° 236N-1 Madjeweni-Mboinkou ;

REPONSE DE LA COUR

- Bureau de vote n°174N-5 Azali 12 voix au lieu de 0 voix ;
- Bureau de vote n°216N-1 Azali 12 voix au lieu de 0 voix ;
- Bureau de vote n°219N-1 Azali 8 voix au lieu de 27 ;
- Bureau de vote n°233N-1 Azali 48 voix au lieu de 1 voix ;
- Bureau de vote n°236N-1 Azali 71 voix au lieu de 0 voix ;

SUR LA REQUETE N° 125/E/P DU 29 FEVRIER 2016 DU CANDIDAT MOUGNI BARAKA SAID SOILIH

Considérant que le candidat Mouigni Baraka Said Soilihi a demandé la rectification des suffrages qu'il a obtenus dans les bureaux :

- Bureau de vote n°236N-1 Madjeoueni 1
- Bureau de vote n°268N-1 Koua 1
- Bureau de vote n°286N-2 Vanadjou 2
- Bureau de vote n°304N-2 Dzahani 2

REPONSE DE LA COUR

- Bureau n°236N-1 Mouigni Baraka Said Soilihi 105 voix au lieu de 3 voix ;
- Bureau n°268N-1 Mouigni Baraka Said Soilihi 4 voix au lieu de 42 ;
- Bureau n°286N-2 Mouigni Baraka Said Soilihi 51 voix au lieu de 1 voix ;
- Bureau n°304N-2 Mouigni Baraka Said Soilihi 120 voix au lieu de 1 voix ;

SUR LA REQUETE N° 126/E/P DU 29 FEVRIER 2016 DU CANDIDAT MOHAMED DAODOU

Considérant que le candidat Mohamed Daoudou réclame le recomptage des bulletins de vote au motif que les résultats provisoires aux scrutins de l'élection primaire et du premier tour des Gouverneurs des Iles proclamés par la CENI et le Ministère en charge des élections sont tellement différents au point qu'il y a une différence de 1700 électeurs; qu'il produit des copies de feuilles de dépouillement censées être la preuve que celles-ci ont été rédigées par une même personne alors que ces dites feuilles de dépouillement correspondent à des bureaux établis aux quatre coins de l'île de Ngazidja ;

REPONSE DE LA COUR

Considérant qu'il résulte de l'article 13 de la loi organique n° 14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 05-014 /AU du 3 octobre 2005 sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle, que les recours contre les résultats provisoires d'un scrutin ne peuvent être dirigés que contre ceux proclamés par la CENI ou la CEII ;

Considérant que le Ministère chargé des élections n'est donc pas habilité à proclamer des résultats de quelque élection que ce soit ;

Considérant que la Cour, pour l'examen de la requête, s'en tient aux seuls résultats proclamés par la CENI ;

Considérant que sur cette base, les documents électoraux présentés par le requérant Mohamed Daoudou, comme préétablis et de même calligraphie, la Cour, après comparaison desdits documents avec leurs correspondants reçus par elle et la CENI, ne relève ni discordance, ni anomalie; qu'au surplus, elle constate que ces documents sont signés par les assesseurs et membres des bureaux de vote ;

Considérant que le requérant n'apporte pas la preuve suffisante des faux qu'il allègue, la Cour considère lesdits documents comme valides jusqu'à inscription pour faux reconnue comme tel par l'autorité judiciaire compétente ;

Considérant que les moyens ainsi soulevés par le requérant Mohamed Daoudou ne sont pas fondés ;

SUR LA REQUETE N° 127/E/P DU 29 FEVRIER 2016 DU CANDIDAT AZALI ASSOUMANI

Considérant que le candidat Azali Assoumani dans cette deuxième requête sollicite l'annulation du scrutin du 21 février 2016 dans les bureaux de vote :

- n° 158N-7 Mkazi-Bambao ya djou 7

- n° 296N-1 Ntsoudjini 1

au motif que dans ces bureaux, les voix attribuées à l'ensemble des candidats sont supérieures aux suffrages exprimés : dans le bureau n°158N-7, 147 voix et 153 voix soit 6 voix d'écart et dans le bureau n°296N-1, 474 voix et 534 voix soit un écart de 64 voix ;

REPOSE DE LA COUR

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi organique n° 14-016 du 26 juin 2016, une irrégularité ne peut entraîner l'annulation du résultat d'une élection même dans un bureau de vote, que si elle a gravement influencé ce résultat ;

Considérant qu'après redressement effectué par la Cour, les écarts relevés par le requérant sont corrigés et repris dans le présent arrêt ;

Considérant de ce fait que la demande d'annulation des bureaux de vote n°158N-7 Mkazi 7 et N° 296N-1 Ntsoudjini 1 n'a plus de fondement ;

SUR LA REQUETE N° 130/E/P DU 29 FEVRIER 2016 DU CANDIDAT SAID IBRAHIM FAHMI

Considérant que le candidat Said Ibrahim Fahmi demande à la Cour d'annuler purement et simplement, à titre principal, les élections primaires du 21 février 2016 dans son ensemble pour irrégularités généralisées entachant la sincérité et la crédibilité des résultats issus des urnes ;

- à titre subsidiaire, d'annuler les bureaux de vote n° 156N-2 Mavingouni 2, n° 157N-3 Mvouni 3, n° 158N-6 Mkazi 6, n°287N-1 Hahaya 1, n° 288N-1 Milevani 1, n° 262N-1 Memboïdjou 1, n°256N-1 Ntsadjeni 1, n°235N-3 Chezani 3, n° 239N-1 Hantsindzi 1, n°239N-2 Hantsindzi 2, n° 226N-1 Ouellah Hamahamet 1, n°326N-2 Idjikoundzi 2, n°337N-3 Itsinkoudi 3, n°340N-1 Sima Oichili 1, n°204N-1 Tsinimoipanga 1, n°211N-1 Bandamadji la Domba 1, n°212N-1 Bandadaoueni 1, n° 189N-1 Foubouni 1, n°189N-5 Foubouni 5, n°192N-2 Male 2, n°171N-2 Kandzile 2, n°175N-1 Panda 1, n°163N-1 Ndjoiezi 1, n°165N-3 Bangwa Hambou 3, n°142N-2 Ikoni 2, pour irrégularités liées à la tenue des procès-verbaux issus de ces derniers ;

- ordonner le recomptage des voix issues des urnes et mis sous scellés pour les bureaux de vote restants où s'est déroulé le scrutin des primaires, et ce, en présence des représentants des différents candidats ;

- réformer les résultats provisoires en conséquence ;

- dire que le requérant Said Ibrahim Fahmi fait partie des trois candidats pour l'élection présidentielle du 10 avril 2016 » ;

Considérant que le requérant Said Ibrahim Fahmi évoque deux moyens à l'appui de ses demandes: la violation de l'article 2 de la loi organique n° 14-016 /AU du 26 juin 2014 et celle de l'article 130 de la même loi ;

REPONSE DE LA COUR

Considérant que le requérant a voulu faire référence à la loi n° 14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral et non à la loi organique n°14-016 du 26 juin 2014 relative aux autres attributions de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que sur la base de cette rectification au bénéfice du requérant, la Cour a procédé à l'analyse des feuilles de dépouillement par confrontation entre les feuilles fournies par le requérant, celles réquisitionnées de la CENI et celles transmises à elle par les bureaux de vote et des procès-verbaux dans les mêmes conditions, et a conclu à des redressements nécessaires ;

Considérant, par ailleurs, que la Cour apporte les éclairages suivants :

- aux termes de l'article 132 du code électoral, la désignation de scrutateurs n'est pas une obligation pour le bureau de vote, en conséquence leur signature sur la feuille de dépouillement n'est pas non plus une condition de validité, ni d'invalidité des résultats ;

- aux termes de l'article 103 du code électoral le quorum exigé des membres du bureau de vote pour valider les actes qu'ils posent est de quatre membres, en conséquence, si ce quorum est atteint au moment de la signature des documents électoraux ceux-ci sont déclarés valides ;

- dans l'arrêt n° 10-023/CC du 13 novembre 2010 le manque de signature du procès-verbal par le président du bureau de vote n'est pas le seul élément pris en compte par la Cour pour annuler le résultat du bureau en question et pour arriver à cette fin, la Cour avait tenu compte aussi d'autres manquements graves ayant manifestement altéré la sincérité du scrutin notamment: le manque de signature des autres membres du bureau, les enveloppes non scellées, le bourrage d'urne, les bulletins nuls attribués à un candidat, la photocopie de la feuille de dépouillement ne portant aucune mention permettant à la Cour d'attester son authenticité, les discordances de chiffres; qu'ainsi l'arrêt n°10-033/CC du 13 novembre 2010 n'évoque pas une situation comparable à celle qu'ont vécue les bureaux de vote concernés par la requête ;

Considérant qu'au regard de ces observations, la Cour ne peut retenir comme probants les moyens ainsi évoqués par le requérant ;

Considérant qu'au regard des mêmes principes, la Cour a procédé aux redressements suivants :

- Bureau n°158N-1 Mkazi 1:

Mouigni Baraka Said Soilihi 227 voix au lieu de 207 voix ;

- Bureau n°236N-1 Madjeweni-Mboinkou

Mohamed Ali Soilihi 94 voix au lieu de 0 voix ;

27

- Bureau n°150N-1 Boude ya djou
Azali Assoumani 227 voix au lieu de 232 voix

- Bureau n° 131N-1 Magoudjou ya djou 1

Suffrages exprimés : 308
Bulletins nuls : 12
Votants : 320

Said Ibrahim Fahmi 117 voix au lieu de 118 voix ;

- Bureau n°165N-2 Bangoi Hambou 2

Suffrages exprimés : 357
Bulletins nuls : 17
Votants : 374

- Bureau n°163N-1 Mdjoiezi 1

Suffrages exprimés : 339
Bulletins nuls : 10
Votants : 349

- Bureau n°162N-1 Djoumoichongo 1

Suffrages exprimés : 379
Bulletins nuls : 22
Votants : 401

- Bureau n° 158N-4 Mkazi 4

Suffrages exprimés : 401
Bulletins nuls : 17
Votants : 418

- Bureau n°143N-1 Drouwani 1

Youssouf Said Mahazi 1 voix au lieu de 3 voix ;

SUR LA DEMANDE D'ANNULATION

Considérant que le requérant sollicite l'annulation de 25 bureaux de vote au motif que les irrégularités qui ont affecté ceux-ci ont eu une influence déterminante sur leurs résultats ;

Considérant que dans les bureaux cités l'écart de voix entre le suffrage exprimé et le nombre de votants n'atteint, dans aucun bureau, la barre de 1% ;

Considérant que c'est donc, à tort, que le requérant parle d'influence déterminante ;

Considérant que ses prétentions en la matière ne peuvent donc pas suffire pour obtenir l'annulation d'aucun bureau de vote; qu'en tout état de cause, les écarts évoqués par le requérant ont été redressés par la Cour et pris en compte, bureau de vote par bureau de vote, candidat par candidat, dans son recensement général des votes ;

Considérant qu'ainsi, l'élection primaire de Ngazidja du 21 février 2016 a donné le résultat suivant :

Nombre d'inscrits:			158 645
Nombre de Votants:			118 036
Taux de Participation :			74,40
Bulletins Blanc ou nuls:			7 110
Suffrages annulé par la Cour			-
Suffrage exprimé Valable			110 926
MOHAMED DAODOU	4604	Soit	4,15%
ALLAOUI SAID HAMIDOU	1051	Soit	0,95%
SALIMOU MOHAMED AMIRI	1946	Soit	1,75%
MAHAMOUD AHMED WADAANE	428	Soit	0,39%
MOHAMED MOHAMED ALI DIA	585	Soit	0,53%
BOURHANE HAMIDOU	6390	Soit	5,76%
CHEIKH AHMED SAID ABDOURAHMANE	445	Soit	0,40%
MOUIGNI BARAKA SAID SOILIH	17323	Soit	15,62%
SALIM SAADI	559	Soit	0,50%
AZALI ASSOUMANI	16747	Soit	15,10%
YOUSOUF ABDOU MOINAECHA	599	Soit	0,54%
SAID HACHIM ACHIRAFFI	3224	Soit	2,91%
YOUSOUF SAID MAHAZI	565	Soit	0,51%
LARIFOU SAID	6518	Soit	5,88%
MOHAMED ALI SOILIH	19835	Soit	17,88%
IBRAHIMA HISSANI MFOIHAYA	1278	Soit	1,15%
MZE ABDOU SOULE EL-BAK	1896	Soit	1,71%
ASSOUMANY ABOUDOU	2443	Soit	2,20%
SAID IBRAHIM FAHMI	16485	Soit	14,86%
SAID ALI KEMAL ED-DINE	1402	Soit	1,26%
SAID AHMED SAID ALI	580	Soit	0,52%
MAECHA MTARA	732	Soit	0,66%
ABDOULOIHABI MOHAMED	1317	Soit	1,19%
MOHAMED ISSIMAILA	2016	Soit	1,82%
NASSOR MOHAMED ALI	1958	Soit	1,77%
			100,00

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi organique n° 10-019/AU du 06 septembre 2010, ces trois candidats sont autorisés à se présenter à l'élection du Président de l'Union du 10 avril 2016 ;

- MOHAMED ALI SOILIHI (19 835 voix soit 17,88%)
- MOUIGNI BARAKA SAID SOILIHI (17 323 voix soit 15,62%)
- AZALI ASSOUMANI (16 747 voix soit 15,10%)

PAR CES MOTIFS ;

ARRETE

Article 1^{er}: En la forme, déclare recevables les requêtes enregistrées sous les numéros 115/E/P de Monsieur Azali Assoumani, 125/E/P de Monsieur Mouigni Baraka Said Soilihi, 126/E/P de Monsieur Mohamed Daoudou, 127/E/P de Monsieur Azali Assoumani, et 130/E/P de Monsieur Said Ibrahim Fahmi ;

Article 2 : Au fond, rejette les parties des requêtes non fondées et porte redressement dans les résultats des parties fondées ;

Article 3 : Proclame le résultat définitif de l'élection primaire de Ngazidja comme suit :

Nombre d'inscrits:			158 645
Nombre de Votants:			118 036
Taux de Participation :			74,40
Bulletins Blanc ou nuls:			7 110
Suffrages annulé par la Cour			-
Suffrage exprimé Valable			110 926
MOHAMED DAOUDOU	4604	Soit	4,15%
ALLAOUI SAID HAMIDOU	1051	Soit	0,95%
SALIMOU MOHAMED AMIRI	1946	Soit	1,75%
MAHAMOUD AHMED WADAANE	428	Soit	0,39%
MOHAMED MOHAMED ALI DIA	585	Soit	0,53%
BOURHANE HAMIDOU	6390	Soit	5,76%
CHEIKH AHMED SAID ABDOURAHMANE	445	Soit	0,40%
MOUIGNI BARAKA SAID SOILIHI	17323	Soit	15,62%
SALIM SAADI	559	Soit	0,50%
AZALI ASSOUMANI	16747	Soit	15,10%
YOUSOUF ABDOU MOINAECHEA	599	Soit	0,54%
SAID HACHIM ACHIRAFFI	3224	Soit	2,91%
YOUSOUF SAID MAHAZI	565	Soit	0,51%

LARIFOU SAID	6518	Soit	5,88%
MOHAMED ALI SOILIHI	19835	Soit	17,88%
IBRAHIMA HISSANI MFOIHAYA	1278	Soit	1,15%
MZE ABDOU SOULE EL-BAK	1896	Soit	1,71%
ASSOUMANY ABOUDOU	2443	Soit	2,20%
SAID IBRAHIM FAHMI	16485	Soit	14,86%
SAID ALI KEMAL ED-DINE	1402	Soit	1,26%
SAID AHMED SAID ALI	580	Soit	0,52%
MAECHA MTARA	732	Soit	0,66%
ABDOULOIHABI MOHAMED	1317	Soit	1,19%
MOHAMED ISSIMAILA	2016	Soit	1,82%
NASSOR MOHAMED ALI	1958	Soit	1,77%
			100,00

Article 4 : Déclare les candidats **MOHAMED ALI SOILIHI, MOUIGNI BARAKA SAID SOILIHI et AZALI ASSOUMANI** autorisés à se présenter à l'élection du Président de l'Union du 10 avril 2016.

Article 5 : Dit que leurs noms seront communiqués au Gouvernement de l'Union.

Article 6 : Annexe au présent arrêt les résultats agrégés par bureau de vote.

Article 7 : Dit que les candidats ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés et dont les noms suivent :

- **MOHAMED ALI SOILIHI (19 835 voix soit 17,88%)**
- **MOUIGNI BARAKA SAID SOILIHI (17 323 voix soit 15,62%)**
- **AZALI ASSOUMANI (16 747 voix soit 15,10%)**
- **SAID IBRAHIM FAHMI (16 485 voix soit 14,86%)**

sont seuls autorisés à récupérer le cautionnement qu'ils ont versés au Trésorier payeur Général.

Article 8 : Ce présent arrêt sera publié au Journal officiel de l'Union des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé et rendu à Moroni le cinq mars deux mil seize.

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE
 Aboubakar ABDOU M'SA
 SOIDRI SALIM MADI
 AHMED BEN ALLAQUI
 MOHAMED CHANFIOU
 ANTOY ABDOU
 AHAMADA MALIDA MSSOMA
 CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI

Président
 1^{er} Conseiller
 2^{ème} Conseiller
 Doyen d'âge
 Conseiller
 Conseiller
 Conseiller
 Conseiller

31

Ont signé
Le Secrétaire Général



MOUSTADRANE SALIM



Le Président



LOUTFI SOULAIMANE

